

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-078565

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 29 décembre 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base

Lettre de suite de l'inspection du 17 décembre 2025 sur le thème « Conception / construction » à CEA CADARACHE – CIRCE

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2025-0736

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 décembre 2025 du CEA CADARACHE – CIRCE sur le thème « Conception / construction ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du CEA CADARACHE – CIRCE du 17 décembre 2025 portait sur le thème « Conception / construction » et concernait la construction des bâtiments du centre de crise dénommé « CIRCE ».

Les inspecteurs se sont notamment intéressés aux dispositions mises en œuvre à la suite de la rupture du contrat avec le titulaire en charge des activités du lot « 1A – Génie civil et finitions ». Pour rappel, l'autorité avait relevé que le niveau de la qualité de réalisation du génie civil des bâtiments « noyau dur » était notablement insuffisant.

Un nouvel allotissement a été proposé, avec la contractualisation d'un lot spécifique, numéroté 100, pour reprendre la construction et finaliser ainsi le bâtiment 600, destiné notamment à accueillir le futur PCD-L du centre. Les activités sur le chantier concernant ce lot doivent débuter au cours du premier trimestre 2026.

Les inspecteurs ont ainsi vérifié les dispositions mises en œuvre pour préparer ce changement d'organisation du projet et ont examiné par sondage le suivi de la documentation, le traitement des écarts, et en particulier ceux concernant l'ancien lot 1A, détectés avant et après la rupture du contrat, de ce lot. Ils ont également vérifié les modalités mises en place pour assurer la surveillance des intervenants extérieurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que la préparation pour la reprise des activités de l'ancien lot 1A est réalisée avec sérieux, avec une organisation permettant de prendre en compte le retour d'expérience des difficultés passées. L'ASNR sera attentive à l'efficacité de la mise en œuvre des engagements présentés, et notamment sur le traitement des écarts et la surveillance des intervenants extérieurs ainsi qu'aux délais de réalisation. Des demandes d'information ou de transmission de documentation ont été formulées à l'issue de cette inspection.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Traitement des écarts

Les inspecteurs se sont intéressés au traitement des écarts détectés sur le génie civil des bâtiments construits, et notamment celui concernant l'endommagement d'une armature du ferraillage lors de la réalisation d'une opération de carottage d'un voile en béton du bâtiment 601A.

Cette opération s'inscrivait dans un ensemble de vérifications par sondage de la qualité de réalisation de voiles en béton des bâtiments 600 et 601A, sélectionnés sur la base de défauts d'aspect visuel. Les carottes prélevées ont été transférées vers un laboratoire pour analyses.

Malgré l'endommagement du ferraillage du voile de béton, ce type de vérifications est une pratique satisfaisante, qui constitue un acte de surveillance au sens de l'article 1.3 de l'arrêté [2]. Il est néanmoins nécessaire de formaliser et tracer le processus global de vérifications, de la justification de l'indentification des zones contrôlées à la réalisation des activités et des conclusions relevées.

Demande II.1. : Présenter les modalités de formalisation et de traçabilité de ce type d'actions de surveillance. Vous transmettrez les justificatifs concernant le cas susmentionné sur la réalisation des carottages permettant la vérification de voiles béton.

La vérification des actions correctives et préventives présentées dans la fiche de non-conformité a permis de s'intéresser à la prise en compte du retour d'expérience au sein du projet, mais aussi à son exploitation et sa conservation dans le temps. Le bénéfice de ce retour d'expérience peut également pouvoir bénéficier à d'autres projets. En particulier, la réalisation de ce type de vérifications doit être, telle que celle-ci est proposée en action préventive, formalisée dans une documentation générale au projet, sans se limiter strictement à la traçabilité de la fiche de non-conformité concernée, pour permettre de conserver le bénéfice de l'analyse du retour d'expérience pour l'ensemble des lots. La prise en compte du retour d'expérience d'un chantier doit également pouvoir bénéficier à d'autres projets, actuels et futurs. Il convient de noter que le traitement de cet écart est encore en cours et les actions préventives et correctives proposées n'ont pas encore été approuvées.

Demande II.2. : Présenter l'organisation mise en place, ou à mettre en place, pour assurer la prise en compte du retour d'expérience, issu notamment de l'identification d'actions préventives lors du traitement des écarts afin de pérenniser les bonnes pratiques au sein du projet CIRCE, voire pour l'ensemble des projets actuels et futurs du CEA.

Redéfinition du lot Génie civil

A la suite de la rupture du contrat avec le titulaire en charge des activités du lot « 1A – Génie civil et finitions », un nouvel allotissement a été proposé. Un lot spécifique, numéroté 100, a été engagé pour la finalisation du bâtiment 600, destiné notamment à accueillir le futur PCD-L du centre.

La reprise des activités sur le chantier est attendue pour le début d'année 2026. Certains documents n'étaient pas encore fournis par le titulaire ou approuvé le jour de l'inspection. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) prévoit la transmission de la liste des activités importantes pour la protection et de leur contrôle technique, dite « AIP/CT-AIP ». Ce document doit permettre d'identifier clairement et précisément les caractéristiques des contrôles techniques qui seront réalisées sur les AIP, tels que prévus par les dispositions de l'article 2.5.3 de l'arrêté [2].

Enfin, des plans qualité de réalisation (PQR) doivent également être approuvés pour permettre notamment de formaliser certaines activités de surveillance réalisées par l'exploitant nucléaire, tels que les points d'arrêt sous responsabilité du CEA.

Demande II.3. : Transmettre la liste regroupant la totalité des AIP/CT-AIP du lot 100 lorsqu'elle sera approuvée.

Demande II.4. : Transmettre les PQR des activités du lot 100 lorsqu'ils seront approuvés.

Enfin, la redéfinition du lot 1A conduit à une réattribution de la responsabilité du traitement des écarts détectés pas l'ancienne organisation de lot ou postérieurement au départ du titulaire. Les inspecteurs se sont intéressés à la dernière revue des écarts qui a notamment permis de prévoir les nouvelles responsabilités. Une attention particulière devra être portée notamment sur des écarts pouvant impacter plusieurs lots, là où précédemment, un seul titulaire portait à lui seul cette responsabilité.

Demande II.5. : Présenter l'organisation retenue pour garantir le traitement des écarts détectés sur le lot 1A, en cours de redéfinition, et notamment si ces écarts impactent plusieurs lots ou des lots dont la documentation de contractualisation n'est pas encore rédigée. Vous transmettrez le compte rendu de la prochaine revue des écarts.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Cette inspection n'a pas donné lieu à des constats ou observations n'appelant pas de réponse.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par

Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnrf.fr